



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe d'habitation

Question écrite n° 9774

### Texte de la question

M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas particulier d'assujettissement à la taxe d'habitation des personnes âgées résidant en maison de retraite. Les pensionnaires de maisons de retraite gérées par des établissements publics ou des collectivités locales sont soumis à la taxe d'habitation si la pièce qu'ils occupent est destinée à un usage privatif. Ce sont les services fiscaux locaux qui sont chargés d'apprécier ce caractère privatif en se référant au règlement intérieur desdits établissements et aux conditions d'habitation. En outre, si ces personnes sont encore propriétaires du domicile qu'elles occupaient auparavant et que ce dernier est meublé, elles sont taxées sur cette propriété, considérée comme résidence secondaire, et ne peuvent bénéficier ni d'un plafonnement ni d'un dégrèvement partiel. Il lui demande si des aménagements permettant d'éviter la double taxation à cet impôt local, de personnes âgées dont les ressources sont en général modestes, sont envisagés.

### Texte de la réponse

Les personnes âgées qui sont admises dans une maison de retraite et qui conservent la jouissance de leur ancien logement ne peuvent en principe bénéficier, pour ce logement, des mesures d'exonération ou de dégrèvement prévues en matière de taxe d'habitation dès lors que celui-ci ne constitue plus leur habitation principale. Toutefois, lorsqu'elles remplissent les autres conditions requises pour bénéficier de ces allègements, elles peuvent, sur réclamation adressée au directeur des services fiscaux de leur département, obtenir une remise gracieuse de leur imposition d'un montant égal à celui qui leur aurait été accordé si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise est toutefois refusée s'il apparaît que ce logement constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. Cette mesure répond pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mathot Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9774

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 janvier 1994, page 15

**Réponse publiée le :** 28 mars 1994, page 1529